

ANNEXE n°1

➤ Photographies de l’affichage de l’avis d’enquête

Affichage sur le site du projet



Affichage en mairie

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Avis d'enquête publique sur la commune de CAVIGNAC
pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol**

COMMUNE DE CAVIGNAC

Une enquête publique unique est prescrite sur le territoire de la commune de CAVIGNAC du **lundi 21 mars 2022 au mardi 19 avril 2022 inclus**, afin de recueillir l'avis du public sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol dans cette commune, au lieu-dit Debol.

Le projet s'implante sur une surface d'environ 4,8 ha, dont 4 ha clôturés en deux ensembles distincts, pour une puissance installée d'environ 5,361 Mwc et une production annuelle estimée à 6,809 Gwh/an.

Le responsable du projet photovoltaïque est la société KRONOSOL SARL 15 dont le siège social est situé 9 Grisee des Lys 68300 SAINT-LOUIS. Les informations relatives au projet peuvent être demandées au représentant du maître d'ouvrage, M. Clément DELHOUME, dont les coordonnées sont les suivantes : portable : 06 83 18 63 72, mail : clement.delhoume@kronos-solar.fr.

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête, comprenant le dossier de permis de construire avec une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire de réponse du pétitionnaire, ainsi que les divers avis émis dans le cadre du projet à la mairie de CAVIGNAC, aux jours et heures habituels d'ouverture au public où il pourra faire part de ses observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr, rubriques « publications », « publications légales », « Enquêtes publiques et consultations du public ».

Le public pourra transmettre ses observations à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse mail : dctm-spe2@gironde.gouv.fr, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État en Gironde. Les observations pourront aussi être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie concernée, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public. Pendant la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur le poste informatique situé dans le bâtiment réservé à l'accueil du public à la Cité Administrative – à l'accueil DDTM - 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public.

Le commissaire enquêteur, Madame Carole ANCLA, conseillère juriste, se tiendra à la disposition du public à la Mairie de CAVIGNAC pour recevoir les observations, le :

- lundi 21 mars 2022 de 9h00 à 12h00
- jeudi 31 mars 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 13 avril 2022 de 15h00 à 18h00
- mardi 19 avril 2022 de 15h00 à 18h00

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an, à la Mairie de CAVIGNAC, à la DDTM de la Gironde et sur le site internet des services de l'État de la Gironde : <http://www.gironde.gouv.fr/Publications/Publications-legales>.

La Préfète de la Gironde, est compétente pour statuer sur la demande de permis de construire déposée par la société KRONOSOL SARL 15.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales

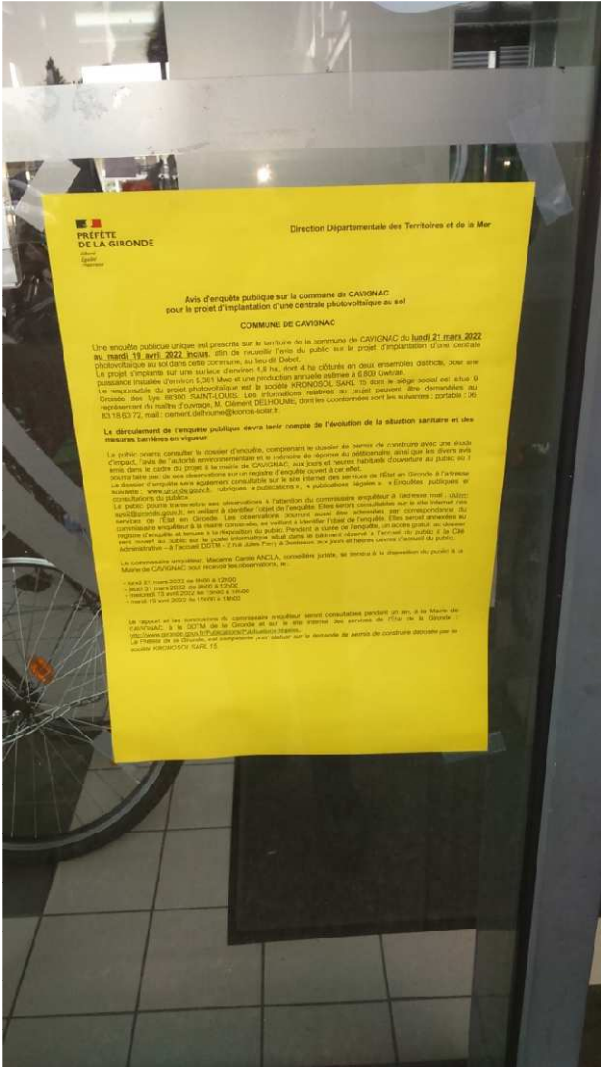
PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de CAVIGNAC
pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les articles L.122-1 et R.122-2 et suivants, concernant les projets soumis à étude d'impact,
VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.422-2 et suivants,
VU la demande de permis de construire déposée le 6 juillet 2021 par la société KRONOSOL SARL 15,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, en date du 6 octobre 2021,
VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en état de l'urgence.

Autres lieux d'affichage



ANNEXE n°2

- Procès-verbal de synthèse des observations
- Réponse du maître d'ouvrage

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE CAVIGNAC

Enquête publique

du 21 mars au 19 avril 2022

sur la

**Demande de permis de construire pour l'implantation
d'une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit Debot sur la commune de Cavignac.**

présentée par

la société KRONOSOL SARL 15

Arrêté préfectoral du 23 février 2022

**PROCES - VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

établi en application de l'article R.123-18 alinéa 2 du Code de l'environnement

Procès-verbal établi à l'attention de Monsieur le Directeur de KRONOS SOLAR.
Remis en mains propres ce jour, mardi 26 avril 2022, à Monsieur Etienne TRICHARD, Directeur France.

PROCES - VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

établi en application de l'article R.123-18 alinéa 2 du Code de l'environnement

L'enquête publique sur la demande de permis de construire déposée par la Société KRONOSOL SARL 15, filiale de KRONOS SOLAR concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Debot sur la commune de CAVIGNAC a été prescrite par arrêté préfectoral du 23 février 2022.

Elle s'est déroulée du 21 mars au 19 avril 2022 inclus, sans incident et selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Quatre permanences ont été assurées en mairie de Cavignac, les :

- Lundi 21 mars 2022 de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 31 mars 2022 de 9h00 à 12h00,
- Mercredi 13 avril 2022 de 15h00 à 18h00,
- Mardi 19 avril 2022 de 15h00 à 18h00.

Ces permanences ont été très peu fréquentées.

Pendant la durée de l'enquête, une observation a été consignée sur le registre d'enquête mis à disposition du public (obs. n°2) et une autre sur l'adresse mail dédiée sur le site de la Préfecture de la Gironde (obs. n°1). Aucun courrier n'est parvenu par voie postale.

Le présent procès verbal est constitué de ces observations et des questions du Commissaire enquêteur. Il est accompagné d'une copie des observations.

I - Observations du public

Observation n°1 :

M. Gérard ROLLIN, représentant la Société COLAS FRANCE : soutien ce projet, qui générera de l'activité sur le territoire.

Observation n°2 :

M. Jean-Pierre RASO, demeurant 44, impasse Debot à Cavignac (33620) : s'oppose au projet à la fois en tant que riverain (nuisances et atteintes à la biodiversité) et en tant que président de l'association locale de chasse (perte de territoire de chasse).

II - Questions du Commissaire enquêteur

1°) Accès au site :

Concernant les voies d'accès :

L'accès au site est prévu depuis l'allée Boyer côté Sud, puis soit par l'Ouest en empruntant la route du belvédère soit par l'Est (voir figures ci-dessous).



Or ces accès nécessitent un passage sur des parcelles non incluses dans le plan cadastral du projet. Il s'agit notamment des parcelles suivantes :

- Au Sud : Section AP Parcelles n°1, 66, 76, 81, 72
- A l'Ouest : Section AP Parcelles n° 60, 62, 82, 79
- A l'Est : Section AP Parcelles n° 74, 68, 70

Ces parcelles sont-elles ou seront-t-elles détenues par le maître d'ouvrage au même titre que les parcelles du projet ? Sinon, qu'est-il prévu pour permettre l'accès au site ?

Concernant le transport des matériaux en phase construction :

Le trajet retenu passe par le pont surplombant la voie ferrée du TER dont la circulation est interdite aux camions de plus de 3,5 tonnes.



Pont surplombant la voie ferrée des TER (Photo CE)

Cette donnée est-elle prise en compte dans le calcul du nombre de camions annoncé (de 500 à 700 sur 5 mois) considérant la quantité de matériaux nécessaire à la construction de la centrale et des accès ?

Cet ouvrage résistera-t-il à la fréquence des passages induite par la construction du projet, au delà du simple respect du tonnage autorisé ?

L'analyse du cycle de vie de la centrale, présentée dans le dossier (Étude d'impact - quatrième partie), et en particulier le calcul des GES, prend-t-il en considération ce trafic supplémentaire ?

2°) Réponses aux recommandations du SDIS

Dans son avis émis le 16 septembre 2021, le SDIS précise que les installations sont conformes aux normes et guides d'application en vigueur.

Il relève cependant, que :

« les éléments du dossier transmis ne permettent pas de s'assurer :

- de l'accueil des secours
- de la désignation d'une personne compétente habilitée électriquement
- que le porteur de projet prévoit un plan interne d'intervention ainsi que l'affichage d'un plan à l'entrée du site ».

« le porteur de projet n'intègre pas de desserte principale ou secondaire » à l'intérieur de chaque enceinte clôturée.

Comment envisagez-vous de répondre à ces remarques ?

Par ailleurs, concernant les **voies de circulation internes et externes** (4.2.3. Mesures relevant de l'accessibilité), le SDIS indique la nécessité de prévoir le long de chaque clôture à l'intérieur du parc une piste de 6 mètres de large à distance suffisante des panneaux photovoltaïques, et à l'extérieur de chaque enceinte clôturée une bande de roulement de 5 mètres de large assortie d'une bande de 5 mètres maintenue en sable blanc entre la bande de roulement et la clôture.

Or, la notice du permis de construire (PC4 - Notice) parle d'une voie de desserte interne de 4 mètres de large et l'étude d'impact évoque elle, une voie interne à la clôture de 6 mètres et une voie extérieure de 5 mètres de large et une bande externe de 4m de large (Étude d'impact p. 24 à 26).

Des adaptations sont-elles prévues en la matière ?

3°) Impacts environnementaux

Concernant l'entretien du site et la biodiversité :

Les modalités d'entretien du site en phase d'exploitation sont décrites de façon sommaire dans l'étude d'impact. Il est précisé qu'aucun produit phytosanitaire ne sera employé et que l'entretien se fera de manière mécanique, avec la possibilité de mettre en place un pâturage ovin en complément.

Aucune précision n'est donnée concernant l'entretien des parcelles non closes, faisant l'objet des mesures d'évitement en raison des enjeux écologiques mesurés par l'étude d'impact, situées principalement entre les deux parcs.



Extrait de la carte 55 de l'étude d'impact

Quelles mesures sont envisagées pour la gestion de ces espaces, compte-tenu de leur sensibilité écologique et au regard du risque incendie potentiel ?

Concernant l'impact sur l'eau :

L'étude d'impact précise que les terrains du projet sont concernés par cinq masses d'eau souterraines et une masse d'eau superficielle. Elle semble bien prendre en compte les impacts du projet s'agissant de l'écoulement des eaux ou de la protection des nappes, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, mais elle comporte peu d'éléments concernant les impacts liés à la maintenance du site, en particulier la gestion des eaux de lavage des panneaux photovoltaïques.

Des précisions peuvent-elles être apportées concernant l'entretien des panneaux photovoltaïques et la gestion des eaux de lavage (consommation annuelle, provenance, usage de détergent, traitement des eaux « sales » ...) ainsi que sur les risques potentiels sur la qualité des eaux.

Concernant l'étude de réverbération :

Le dossier indique que suite à l'étude de réverbération vis à vis de la circulation des TGV sur la ligne LVG située à l'Est de la zone d'implantation, les modules photovoltaïques implantés sur la zone Nord seront orientés vers le Sud-Ouest (et non plus vers le Sud) afin de réduire le risque d'éblouissement des conducteurs de TGV. (Étude d'impact page 261).

Pour quelle(s) raison(s) cette étude n'a-t-elle pas également été menée vis à vis de la circulation des TER sur la voie ferrée situé à l'Ouest du projet ?

S'est-on assuré que la nouvelle orientation choisie n'aura pas d'impact vis à vis de ces trains ?

Le Commissaire enquêteur
C. ANCLA



KRONOSOL SARL 15

MEMOIRE DE REPONSE AU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

le 02 mai 2022

Nous remercions l'ensemble des intervenants pour leur participation à cette enquête publique.

Ce document synthétise pour chaque écrit les sujets qui y sont abordés. Les réponses du maître d'ouvrage sont inscrites en dessous en orange.

Enquête publique du projet photovoltaïque de Cavignac (33)
Commissaire enquêteur : Mme Carole ANCLA





Observation n°1 : M. ROLLIN, société COLAS FRANCE

M. Gérard ROLLIN, représentant la Société COLAS FRANCE : soutien ce projet, qui générera de l'activité sur le territoire.

Réponse du pétitionnaire :

Nous remercions M. Rollin pour sa contribution.

Observation n°2 : M. RASO, riverain

M. Jean-Pierre RASO, demeurant 44, impasse Debot à Cavignac (33620) : s'oppose au projet à la fois en tant que riverain (nuisances et atteintes à la biodiversité) et en tant que président de l'association locale de chasse (perte de territoire de chasse).

Réponse du pétitionnaire :

Le projet de centrale solaire se situe derrière les infrastructures de la LGV depuis l'habitation de M. Raso, ce qui relativise l'impact paysager.

Le photomontage réalisé en page 370 de l'étude d'impact illustre ce faible impact et démontre un niveau de perception du projet nul à faible depuis l'autre côté de la LGV.

Toutefois le maître d'ouvrage se tient à la disposition de M. Raso pour étudier la mise en place d'une barrière végétale sur sa propriété afin de masquer la LGV et la centrale.

Concernant la biodiversité l'étude d'impact analyse en détail ce volet et après l'étude de plusieurs variantes définit des mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les impacts. Aussi ce projet n'est pas de nature à porter atteinte à la biodiversité.

Concernant la pratique de la chasse sur le terrain d'emprise du projet ni le propriétaire actuel, ni la mairie, ni la fédération départementale des chasseurs ne nous a informé d'un droit de chasse. La pratique de la chasse sur ce terrain privé et non clôturé semble donc se faire de manière informelle. Aussi le projet n'est donc pas de nature à modifier les pratiques de chasse telles qu'elles sont autorisées sur la commune.

Question du Commissaire enquêteur n°1 : accès au site

Concernant les voies d'accès :

L'accès au site est prévu depuis l'allée Boyer côté Sud, puis soit par l'Ouest en empruntant la route du belvédère soit par l'Est (voir figures ci-dessous).



Or ces accès nécessitent un passage sur des parcelles non incluses dans le plan cadastral du projet. Il s'agit notamment des parcelles suivantes :

- Au Sud : Section AP Parcelles n° 1, 66, 76, 81, 72
- A l'Ouest : Section AP Parcelles n° 60, 62, 82, 79
- A l'Est : Section AP Parcelles n° 74, 68, 70

Ces parcelles sont-elles ou seront-elles détenues par le maître d'ouvrage au même titre que les parcelles du projet ? Sinon, qu'est-il prévu pour permettre l'accès au site ?

Réponse du pétitionnaire :

Le plan d'accès au sud comporte une légère erreur : l'accès depuis le sud ne se fait pas via le portail au sud est de l'emprise clôturée sud mais via le chemin rural longeant le site à l'ouest.

Le plan ci-dessous illustre la correction en rouge:



Voici le détail des parcelles et accès nécessaires :

- Au Sud - parcelles AP-1-66-76 : ces parcelles accueillent le chemin rural qui est libre d'accès.
- Au Sud - parcelles AP-81-72 : suite à la correction apportée ci-contre ces parcelles n'ont pas d'utilité pour l'accès.
- A l'Ouest – parcelles AP-60-62-82 : ces parcelles accueillent le chemin rural qui est libre d'accès.
- A l'Ouest – parcelles AP-79 : cette parcelle correspond au bas-côté du chemin rural. Elle doit être cédée à la mairie par SNCF réseau. Le franchissement de cette parcelle sera nécessaire pour accéder au terrain depuis le chemin rural. Un accord devra-t-être trouvé avec la mairie une fois la cession réalisée.
- A l'Est – parcelles AP-74-68-70 : ces parcelles font partie du domaine LGV de la SNCF et ne sont concernées ni par le projet ni par ses accès.

De manière générale il faut noter que le terrain est desservi par le chemin rural le longeant à l'ouest. Ce chemin rural est certes implanté sur des parcelles cadastrées (hors domaine public) mais il fait partie de la voirie de la commune et est libre d'accès.

De plus la parcelle AP-79 (bas-côté du chemin rural) isole le terrain du chemin rural et enclave le site du projet. Hors les parcelles voisines d'un terrain enclavé ont pour obligation légale de permettre un accès audit terrain enclavé vers la voie publique.

Concernant le transport des matériaux en phase construction :

Le trajet retenu passe par le pont surplombant la voie ferrée du TER dont la circulation est interdite aux camions de plus de 3,5 tonnes.



Pont surplombant la voie ferrée des TER (Photo CE)

Cette donnée est-elle prise en compte dans le calcul du nombre de camions annoncé (de 500 à 700 sur 5 mois) considérant la quantité de matériaux nécessaire à la construction de la centrale et des accès ?

Réponse du pétitionnaire :

Oui : l'accès au sud se fait soit par le pont traversant la LGV soit par celui traversant la ligne TER (photo ci-dessous). Selon l'option choisie la taille des camions sera différente et leur nombre également : 700 pour le pont TER, ou 500 pour le pont LGV.

L'étude logistique détaillée du chantier sera réalisée par l'entreprise de construction.

Cet ouvrage résistera-t-il à la fréquence des passages induite par la construction du projet, au delà du simple respect du tonnage autorisé ?

Réponse du pétitionnaire :

Ceci devra-t-être défini avec le service en charge de la gestion de cet ouvrage (commune, service des routes du département ou SNCF) lors de la préparation de chantier. Si l'accès via le pont TER est retenu et que le tonnage maximal (3,5 t) ne permet pas d'accepter le trafic nécessaire alors :

- soit un tonnage inférieur sera imposé au logisticien,
- soit un autre accès sera retenu : via le pont LGV ou via le nord (par le chemin rural).

L'analyse du cycle de vie de la centrale, présentée dans le dossier (Étude d'impact - quatrième partie), et en particulier le calcul des GES, prend-t-il en considération ce trafic supplémentaire ?

Réponse du pétitionnaire :

Oui : l'analyse se base sur la fréquentation maximale de 700 camions.



Question du Commissaire enquêteur n°2 : réponses aux recommandations du SDIS

Dans son avis émis le 16 septembre 2021, le SDIS précise que les installations sont conformes aux normes et guides d'application en vigueur.

Il relève cependant, que :

« les éléments du dossier transmis ne permettent pas de s'assurer :

- de l'accueil des secours
- de la désignation d'une personne compétente habilitée électriquement
- que le porteur de projet prévoit un plan interne d'intervention ainsi que l'affichage d'un plan à l'entrée du site ».

« le porteur de projet n'intègre pas de desserte principale ou secondaire » à l'intérieur de chaque enceinte clôturée.

Comment envisagez-vous de répondre à ces remarques ?

Réponse du pétitionnaire :

A la fin du chantier et une fois l'exploitation commencée une personne compétente sera désignée. Elle aura une habilitation électrique et sera responsable de l'accueil des secours comme demandé par le SDIS.

Un plan d'intervention interne sera mis en place et un plan du site sera affiché aux entrées.

Concernant les dessertes du site : chaque zone (nord et sud) de la centrale constituent chacune un îlot. Ceci est compatible avec l'avis du SDIS qui stipule que « la surface de l'îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet ». Aussi l'absence d'ilotage supplémentaire justifie l'absence de desserte secondaire à l'intérieur de chaque enceinte clôturée.

Par ailleurs, concernant les **voies de circulation internes et externes** (4.2.3. Mesures relevant de l'accessibilité), le SDIS indique la nécessité de prévoir le long de chaque clôture à l'intérieur du parc une piste de 6 mètres de large à distance suffisante des panneaux photovoltaïques, et à l'extérieur de chaque enceinte clôturée une bande de roulement de 5 mètres de large assortie d'une bande de 5 mètres maintenue en sable blanc entre la bande de roulement et la clôture.

Or, la notice du permis de construire (PC4 - Notice) parle d'une voie de desserte interne de 4 mètres de large et l'étude d'impact évoque elle, une voie interne à la clôture de 6 mètres et une voie extérieure de 5 mètres de large et une bande externe de 4m de large (Étude d'impact p. 24 à 26).

Des adaptations sont-elles prévues en la matière ?

Réponse du pétitionnaire :

La voie de desserte interne fait bien 6m de large (voir plan de masse). Il s'agit d'une erreur dans la notice PC4.

Le projet a été défini selon les prescriptions et recommandations du SDIS datées d'octobre 2020. Dans ce document le SDIS demandait une bande de sable de 4m de large et non de 5m comme dans l'avis. Si le SDIS confirme qu'une bande de sable de 4m n'est pas acceptable alors cette dernière sera augmentée à 5m, ce qui diminuerait la superficie disponible pour les panneaux.

Question du Commissaire enquêteur n°3 : impacts environnementaux

Concernant l'entretien du site et la biodiversité :

Les modalités d'entretien du site en phase d'exploitation sont décrites de façon sommaire dans l'étude d'impact. Il est précisé qu'aucun produit phytosanitaire ne sera employé et que l'entretien se fera de manière mécanique, avec la possibilité de mettre en place un pâturage ovin en complément.

Aucune précision n'est donnée concernant l'entretien des parcelles non closes, faisant l'objet des mesures d'évitement en raison des enjeux écologiques mesurés par l'étude d'impact, situées principalement entre les deux parcs.



Extrait de la carte 55 de l'étude d'impact

Quelles mesures sont envisagées pour la gestion de ces espaces, compte-tenu de leur sensibilité écologique et au regard du risque incendie potentiel ?

Réponse du pétitionnaire :

L'avis du SDIS ne porte pas sur la gestion hors des zones clôturées, notamment car la commune de Cavignac n'est pas une commune forestière et car le projet ne présente pas d'interface avec un espace boisé. Aussi le SDIS n'a pas de prescription en terme de gestion de cette zone.

Le pétitionnaire propose une gestion de cette zone permettant de maintenir les milieux et fonctionnalités écologiques identifiés, selon un protocole à définir par un bureau d'étude naturaliste.



Concernant l'impact sur l'eau :

L'étude d'impact précise que les terrains du projet sont concernés par cinq masses d'eau souterraines et une masse d'eau superficielle. Elle semble bien prendre en compte les impacts du projet s'agissant de l'écoulement des eaux ou de la protection des nappes, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, mais elle comporte peu d'éléments concernant les impacts liés à la maintenance du site, en particulier la gestion des eaux de lavage des panneaux photovoltaïques.

Des précisions peuvent-elles être apportées concernant l'entretien des panneaux photovoltaïques et la gestion des eaux de lavage (consommation annuelle, provenance, usage de détergent, traitement des eaux « salles » ...) ainsi que sur les risques potentiels sur la qualité des eaux.

Réponse du pétitionnaire :

Les eaux de lavages ne contiendront aucun produit nettoyant. Elles seront apportées sur site par des petites citernes attelées aux véhicules de maintenance, apportées sur site par l'entreprise de maintenance ; un provenance locale sera donc privilégiée.

Les eaux de rinçage ne comporteront que des poussières et autres restes d'encrassement naturel, qui serait tombés directement sur le sol sans présence de la centrale solaire.

Aucune pollution ne sera générée par le nettoyage.

Concernant l'étude de réverbération :

Le dossier indique que suite à l'étude de réverbération vis à vis de la circulation des TGV sur la ligne LVG située à l'Est de la zone d'implantation, les modules photovoltaïques implantés sur la zone Nord seront orientés vers le Sud-Ouest (et non plus vers le Sud) afin de réduire le risque d'éblouissement des conducteurs de TGV. (Étude d'impact page 261).

Pour quelle(s) raison(s) cette étude n'a-t-elle pas également été menée vis à vis de la circulation des TER sur la voie ferrée située à l'Ouest du projet ? S'est-on assuré que la nouvelle orientation choisie n'aura pas d'impact vis à vis de ces trains ?

Réponse du pétitionnaire :

Lors des échanges avec la SNCF aucune demande d'étude de réverbération n'a été formulée concernant la voie de TER à l'ouest du site. Ceci s'explique par la fréquentation et la vitesse beaucoup plus faible par rapport à la LGV, ce qui en fait un enjeu bien plus faible.

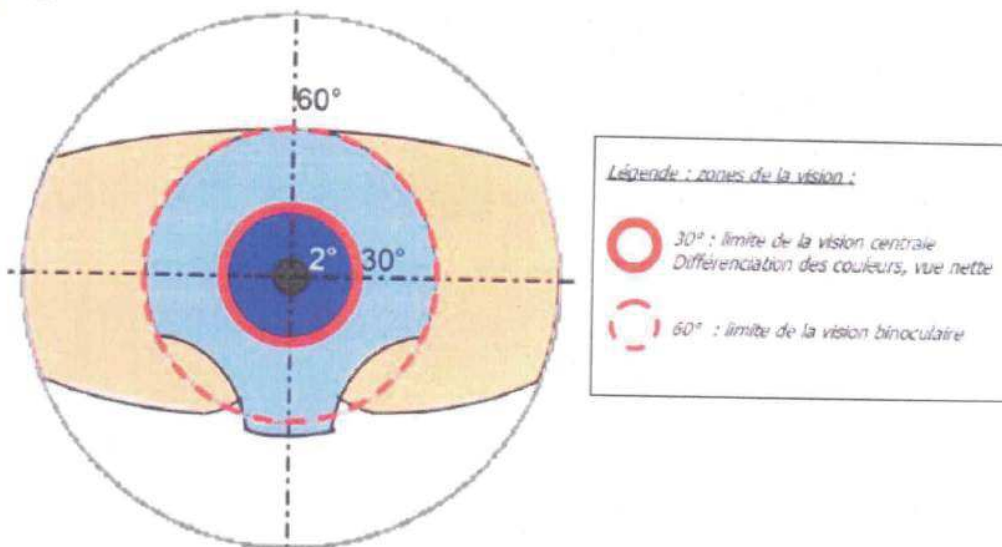
De plus le risque de gêne par réverbération est considéré comme faible à nul en raison des caractéristiques suivantes :

- La zone nord de la centrale solaire n'est pas visible depuis la voie ferrée TER en raison de l'importante végétation qui les sépare, aussi cette zone ne présente aucun risque de gêne par réverbération.
- Seule la zone sud est visible depuis la voie ferrée TER. Hors la voie TER est orientée nord-sud alors que les rangées de panneaux sont orientées est-

ouest (inclinaison de 15° vers le sud). Une réverbération sur les panneaux solaires vers la voie TER ne peut donc avoir lieu qu'au lever du soleil et avec un angle d'incidence de 90° par rapport à la voie TER. Ainsi un éblouissement ne peut avoir lieu que si le regard est tourné de 90° vers l'est, en direction du soleil levant.

Ainsi un tel éblouissement semble très peu probable et n'est pas considéré comme une gêne dans la mesure où l'observateur situé dans le train (conducteur) devrait déjà avoir le visage tourné en direction du soleil levant.

La figure ci-dessous est reprise de l'étude de réverbération et définit les zones de vision : la limite de la vision binoculaire est estimée à 60° autour de l'axe du regard. Au delà de cette limite la réverbération n'est pas considérée comme une gêne.



Veuillez agréer Mme ANCLA l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fait à Munich, le 2 mai 2022.



Signé par Frank BOHNE
Gérant du maître d'ouvrage (KRONOSOL SARL 15)